

SOPRA STERIA GROUP

Société Anonyme au capital de 20 547 701 €

326 820 065 RCS ANNECY

Siège Social : PAE Les Glaisins, Annecy-Le-Vieux 74940 Annecy

Direction Générale : 6 avenue Kleber 75116 Paris

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Le Conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP fonctionne selon les règles édictées par la loi, les statuts ainsi que selon les recommandations énoncées par le code de gouvernement d'entreprise Afep -Medef auquel la Société se réfère. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration ne fait pas partie des statuts de Sopra Steria Group. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires de Sopra Steria Group à l'encontre de Sopra Steria Group ou de ses mandataires sociaux.

Ce règlement intérieur est applicable à chacun des mandataires sociaux (administrateurs, Direction générale), ainsi qu'au(x) censeur(s), au représentant du Comité d'entreprise, aux personnes invitées selon les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration, aux membres du Comité Exécutif de la Société et plus généralement à toute personne ayant accès aux documents (préparatoires ou finaux) réalisés pour la réunion du Conseil d'administration et/ou de ses Comités.

Ce règlement intérieur a été modifié lors de la réunion du Conseil d'administration du 21 février 2019.

Table des articles

Article 1 - Rôle du Conseil d'administration	4
A. Fonctionnement de la Société et gouvernance	4
B. Détermination et mise en œuvre des orientations du Groupe.....	4
Article 2 - Rôle du Président du Conseil d'administration	5
A. Organisation et direction des travaux du Conseil.....	5
B. Fonctionnement de la Société, gouvernance et contrôle de la Direction générale	5
C. Relations avec les actionnaires.....	5
D. Appui à la Direction générale.....	5
E. Représentation de la Société et de son Groupe.....	6
Article 3 - Rôle du Directeur général	6
Article 4 - Durée du mandat d'administrateur - Renouvellement du Conseil d'administration	7
Article 5 - Censeurs	7
Article 6 - Représentant du Comité d'Entreprise	7
Article 7 - Discrétion - secret des délibérations	8
Article 8 - Déontologie	8
A. Intérêt social	8
B. Cumul de mandats	8
C. Conflits d'intérêts	8
D. Conventions réglementées.....	9
E. Assiduité.....	9
F. Déontologie des opérations de Bourse - Interventions sur le titre Sopra Steria Group et sur les titres qui lui sont assimilés	9
G. Transparence	10
H. Actions possédées à titre personnel.....	10
I. Connaissance des droits et obligations	10
Article 9 - Organisation et préparation des travaux du Conseil d'administration	10
A. Réunions.....	10
B. Information du Conseil d'administration	11
C. Formation des membres du Conseil d'administration.....	11
D. Evaluation du Conseil	12
E. Comités du Conseil d'administration, Principes généraux.....	12
F. Comité d'audit.....	12

G. Comité des rémunérations	13
H. Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance.....	13
Article 10 - Jetons de présence.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 - Frais de voyage et de déplacement.....	14
Article 12 - Assurance responsabilité civile	14

Article 1 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et de son Groupe et veille à leur mise en œuvre. Il délibère sur toute question relevant de ses attributions légales, réglementaires ou statutaires.

A. Fonctionnement de la Société et gouvernance

Le Conseil d'administration est notamment en charge de :

- définir le mode de gestion de la Société ;
- désigner son Président, le Directeur général et le cas échéant le ou les Directeurs généraux délégués et de définir leurs pouvoirs. Il fixe leurs rémunérations et peut procéder à leur révocation ;
- constituer des comités, et notamment un comité d'audit en application de l'article L.823 -19 du code de commerce, dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité ;
- autoriser les conventions réglementées visées à l'article L 225 -38 du code de commerce ;
- présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses rapports ainsi que les comptes de l'exercice ;
- convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

B. Détermination et mise en œuvre des orientations du Groupe

Le Conseil d'administration détermine les orientations du Groupe. Dans ce cadre, il arrête la stratégie du Groupe qui lui est présentée par le Président du Conseil d'administration et le Directeur général. Il définit les orientations de la politique de communication financière en veillant à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux investisseurs.

Il est tenu informé de la situation financière, des engagements du Groupe, mais aussi de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale.

D'une façon générale, le Conseil peut se saisir et délibérer de toute question intéressant la bonne marche du Groupe. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration délibère au moins une fois par an sur la stratégie du Groupe.

Il autorise certaines décisions de la Direction générale définies par le présent règlement intérieur. Il peut déléguer au Président du Conseil d'administration ce pouvoir d'autorisation préalable.

Article 2 - Rôle du Président du Conseil d'administration

A. Organisation et direction des travaux du Conseil

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration.

Il fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

En cas d'absence du Président du conseil d'administration :

- la séance du conseil d'administration est présidée par l'administrateur mandaté par le Président du Conseil d'administration. A défaut, elle est présidée par l'un des deux Vice-Présidents.
- le Président de séance n'a pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

B. Fonctionnement de la Société, gouvernance et contrôle de la Direction générale

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, aux relations de ces organes avec la Direction générale, et à la mise en œuvre des meilleures pratiques de gouvernance les concernant.

Le Président du Conseil d'administration veille au respect des valeurs au sein du Groupe.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille à leur bonne information.

Le Président du Conseil d'administration assure une liaison permanente entre les membres du Conseil d'administration et la Direction générale et, dans ce cadre, se tient et doit être tenu informé de la situation du Groupe et des décisions qu'il est envisagé de prendre dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le cours des affaires. Dans ce cadre, il est informé tout au long de leur préparation des projets d'opérations dont la réalisation est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration et peut faire part de ses observations sur ces projets.

Il peut s'appuyer sur les compétences des comités du Conseil ou de leur Président et a un accès permanent à la Direction générale et aux directions fonctionnelles et opérationnelles.

C. Relations avec les actionnaires

Le Président rend compte aux actionnaires de la composition du Conseil d'administration, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par le Groupe.

Il préside les Assemblées Générales.

Il veille, en coordination avec le Directeur général, aux relations de la Société avec les actionnaires significatifs.

D. Appui à la Direction générale

En accord avec le Directeur général, le Président du Conseil d'administration peut intervenir dans toute question d'intérêt pour la Société ou le Groupe, notamment concernant l'activité, les décisions ou projets stratégiques, en particulier d'investissement ou de désinvestissement, les

accords de partenariat et les relations avec les instances représentatives du personnel, les risques et l'information financière.

En accord avec le Directeur général, il peut participer à toute réunion.

E. Représentation de la Société et de son Groupe

Le Président du Conseil d'administration représente, dans les rapports avec les tiers, le Conseil d'administration, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier conféré à un administrateur. En coordination avec le Directeur général, le Président du Conseil d'administration consacre ses meilleurs efforts à promouvoir en toutes circonstances les valeurs et l'image du Groupe. En accord avec le Directeur général, le Président du Conseil d'administration peut représenter le Groupe dans ses relations de haut niveau, notamment avec les grands partenaires ou clients et les pouvoirs publics, tant aux plans national qu'international, et en matière de communication interne et externe.

Conditions d'exercice de ses prérogatives par le Président du Conseil d'administration

Ces missions mobilisent le temps du Président du Conseil d'administration au service de la Société. Les initiatives qu'il prend et les actions qu'il réalise pour les mener à bien sont prises en compte par le Conseil d'administration pour déterminer sa rémunération.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration sont exercées dans le respect de celles du Directeur général et du Conseil d'administration.

Article 3 - Rôle du Directeur général

Le Directeur général, assisté le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, a autorité sur l'ensemble du Groupe dont il dirige les activités. Il participe à l'élaboration de la stratégie dans le cadre de la démarche pilotée par le Président. Il la met en œuvre dès lors qu'elle a été arrêtée par le Conseil d'administration.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il préside le Comité Exécutif du Groupe (Comex).

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des dispositions de la loi, des statuts, de la délibération du Conseil d'administration portant sur sa nomination et du présent règlement intérieur.

Le Directeur général est, par ailleurs, chargé de fournir au Conseil d'administration et à ses comités les informations dont ils ont besoin et de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil.

Conditions d'exercice de ses prérogatives par le Directeur général

Le Directeur général se coordonne avec le Président du Conseil d'administration pour assurer une liaison permanente entre les membres du Conseil d'administration et la Direction générale et le tient informé de la situation du Groupe et des décisions qu'il est envisagé de prendre dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le cours des affaires.

Les décisions définies ci-après doivent recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration, ou du Président du Conseil d'administration lorsque le Conseil d'administration lui en a donné délégation, dans les conditions qu'il définit, à charge pour le

Président de rendre compte au Conseil d'administration des autorisations qu'il donne dans le cadre de ces délégations. Elles sont préalablement préparées et discutées entre le Directeur général et le Président du Conseil d'administration.

Les décisions requérant, dans les conditions susvisées, l'approbation préalable du Conseil d'administration sont celles qui ont un caractère stratégique majeur ou sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur la situation financière ou les engagements de la Société ou de ses filiales et notamment celles qui ont trait :

- en matière d'application de la stratégie :
 - à l'adaptation du *business model* ;
 - à toute décision d'acquisition ou de cession de sociétés ou d'activités, pour les opérations supérieures à 10 millions €;
 - toute décision d'investissement ou de désinvestissement pour un montant supérieur à 10 millions €;
 - à la conclusion d'alliances stratégiques ;
- en matière d'organisation :
 - à la nomination ou révocation d'un membre de l'équipe de direction (membres du Comité exécutif) avec délégation donnée au Président par le Conseil d'administration ;
 - à toute modification importante de l'organisation ou du fonctionnement interne avec délégation donnée au Président par le Conseil d'administration ;

Article 4 - Durée du mandat d'administrateur - Renouvellement du Conseil d'administration

La durée statutaire du mandat des administrateurs est de six ans.

Afin d'éviter le renouvellement de ses membres en bloc tous les six ans, le Conseil pourra organiser un renouvellement de ses membres par roulement.

Article 5 - Censeurs

Le ou les censeurs participent aux réunions du Conseil d'administration auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil d'administration, aux Comités créés par celui -ci.

Ils ont communication de tous les documents fournis au Conseil d'administration. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Les censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision, mais sont à la disposition du Conseil d'administration et de son Président, pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative et ne participent pas au vote ; leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Représentant du Comité d'Entreprise

Un membre du Comité d'Entreprise délégué par ce dernier assiste avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Conformément à la législation en vigueur, ce représentant :

- ne prend pas part aux votes ;
- ne perçoit aucun jeton de présence ;
- est tenu en toutes circonstances aux mêmes obligations de discrétion que les autres participants aux réunions du Conseil d'administration et en particulier au secret des délibérations tel qu'il est défini dans le présent règlement.

Article 7 - Discrétion - secret des délibérations

Tout membre du Conseil d'administration est tenu à une obligation stricte de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil et de ses comités ainsi que les informations qui y sont présentées.

De façon générale, tout membre du Conseil d'administration est tenu de ne pas communiquer de telles informations à l'extérieur du Conseil.

Ces obligations s'étendent à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, assiste en tout ou partie aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités, ou a accès, même à l'état de projet, aux documents préparatoires ou au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Article 8 - Déontologie

A. Intérêt social

Tout membre du Conseil d'administration doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise.

B. Cumul de mandats

Un dirigeant mandataire social ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères.

Un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères. Chaque administrateur tient informé le Conseil d'administration des mandats exercés dans d'autres sociétés, françaises ou étrangères, y compris de sa participation aux comités du Conseil de ces sociétés.

Tout membre du Conseil d'administration doit recueillir l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée. A cet effet il informe le Président du Conseil d'administration.

C. Conflits d'intérêts

Tout membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, ne peut pas participer au vote de la délibération correspondante.

Les membres du Conseil d'administration informent ce dernier de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel ils pourraient directement ou indirectement être impliqués. Ils s'abstiennent de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets les concernant.

Le Président peut les inviter à ne pas assister à la délibération.

D. Conventions réglementées

Les membres du Conseil sont tenus de communiquer au Président du Conseil d'administration, tout projet de convention ou toute convention existant :

- entre la Société ou l'une de ses filiales et eux-mêmes, soit directement soit indirectement par la société à laquelle ils appartiennent, dont ils sont dirigeants ou dans laquelle ils détiennent directement ou indirectement une participation significative, ou l'une de ses filiales ;
- et qui n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle préalable par le Conseil d'administration.

E. Assiduité

En acceptant le mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il doit participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des comités auxquels il appartient. La participation des membres du Conseil d'administration aux Assemblées générales est recommandée.

Chaque membre du Conseil s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime ne plus être en mesure de l'assumer pleinement. Il porte à la connaissance du Président du Conseil d'administration tout changement de responsabilités professionnelles pouvant affecter sa disponibilité.

F. Déontologie des opérations de Bourse - Interventions sur le titre Sopra Steria Group et sur les titres qui lui sont assimilés¹

Les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'effectuer, directement ou par personne interposée, des opérations sur les titres Sopra Steria Group pendant les périodes de « fenêtres négatives », à savoir :

- les 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels et jusqu'au lendemain de la publication ;
- les 15 jours calendaires précédant la publication de l'information trimestrielle et jusqu'au lendemain de la publication ;
- les périodes où ils disposent, en raison de leurs fonctions, d'informations non encore rendues publiques qui pourraient avoir une incidence sur le cours du titre.

Les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'effectuer, directement ou par personne interposée, des opérations spéculatives ou à effet de levier sur les titres Sopra Steria Group.

¹ Par titres assimilés, il faut entendre, d'une part, les titres donnant droit à l'acquéreur, quel que soit le mode d'exercice de ce droit, d'acquiescer ou de céder des actions Sopra Steria Group ou de percevoir, de l'exercice de ce droit, une somme calculée par référence au cours de l'action et, d'autre part, les actifs majoritairement composés d'actions Sopra Group ou de titres assimilés.

Les membres du Conseil d'administration portent à la connaissance du secrétaire du Conseil toute difficulté d'application qu'ils pourraient rencontrer.

G. Transparence

Les membres du Conseil d'administration déclarent les opérations sur les titres Sopra Steria Group réalisées par eux -mêmes ou les personnes qui leur sont liées².

Conformément aux dispositions en vigueur, les informations concernant ces opérations sont transmises directement à l'AMF par chaque administrateur concerné dans les trois jours ouvrables suivant la réalisation de l'opération.

Chaque opération donne également lieu à une information du secrétaire du Conseil d'administration.

H. Actions possédées à titre personnel

Les actions détenues par les administrateurs doivent être inscrites au nominatif.

Au -delà de l'obligation statutaire, il est recommandé à chaque administrateur nommé par l'Assemblée générale et aux censeurs de détenir à titre personnel, pendant toute la durée de leur mandat, au moins 100 actions Sopra Steria Group.

I. Connaissance des droits et obligations

Lors de l'entrée en fonction d'un nouveau membre du Conseil d'administration, le secrétaire du Conseil lui remet un dossier comportant notamment les statuts, le présent Règlement Intérieur, les dispositions prises par le Conseil d'administration pour son fonctionnement, un exposé des principes juridiques relatifs à la responsabilité des membres du Conseil d'administration, ainsi que des recommandations du Code Afep -Medef

A tout moment, chaque membre du Conseil d'administration peut consulter le secrétaire du Conseil sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations.

Article 9 - Organisation et préparation des travaux du Conseil d'administration

A. Réunions

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence (y compris par caméras reliées au réseau Internet) ou de télécommunication.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et des autres rapports du Conseil.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur aux séances du Conseil d'administration. Le mandat doit être écrit et peut notamment être donné par télécopie ou par

² Sont notamment considérés comme personnes liées : le conjoint ou partenaire lié par un PACS, un enfant à charge, un parent appartenant au même ménage depuis au moins un an, une personne morale, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne dirigeante ou contrôlée par cette personne et dont les intérêts économiques sont équivalents à ceux de cette personne.

courrier électronique. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement en cas d'urgence.

B. Information du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Les réunions du Conseil d'administration sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les membres du Conseil d'administration reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour le Groupe. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par le Groupe.

C. Formation des membres du Conseil d'administration

Indépendamment du dispositif spécifique prévu pour les administrateurs représentant les salariés, chaque membre du Conseil d'administration peut bénéficier, à sa nomination et tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat.

Ces formations sont organisées et proposées par la Société et sont à la charge de celle -ci.

D. Evaluation du Conseil

Le Conseil d'administration délibère au moins une fois par an sur son fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité.

Une évaluation formalisée est réalisée au moins tous les trois ans sous la direction du Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance.

E. Comités du Conseil d'administration, Principes généraux

Les délibérations du Conseil d'administration sont préparées dans certains domaines par des comités spécialisés, permanents ou non.

Le Conseil d'administration désigne les membres de chacun de ces comités parmi les administrateurs et les censeurs. Il décide du terme de leurs fonctions.

Ces comités ne disposent pas de pouvoirs de décision propres mais instruisent les affaires entrant dans leurs attributions, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration, et lui soumettent leurs avis et propositions.

Les Comités permanents sont au nombre de trois :

- le Comité d'audit ;
- le Comité des rémunérations ;
- le Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités "ad hoc".

Les comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives et après en avoir informé le Président du Conseil d'administration, entendre les cadres de direction du Groupe et demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la Société. Ils rendent compte des informations obtenues et des avis recueillis.

Chaque comité désigne son Président. Ce dernier organise les travaux du comité et en rend compte au Conseil d'administration.

F. Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, désignés par le Conseil d'administration, dont la majorité est choisie parmi ses membres indépendants et dont aucun n'exerce des fonctions de dirigeant.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut :

- avoir communication de tous les documents internes nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- entendre toute personne interne ou externe au Groupe ;
- le cas échéant, mandater des experts indépendants pour l'assister.

Le Comité d'audit compte notamment parmi ses missions :

- la surveillance du dispositif d'élaboration et de traitement de l'information comptable et financière et l'examen des états financiers ;
- la surveillance du bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- le suivi du contrôle légal des comptes par les Commissaires aux comptes ;
- la vérification du respect du principe d'indépendance des Commissaires aux comptes.

G. Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations est composé de trois à six membres, désignés par le Conseil d'administration. Il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Le Comité des rémunérations peut être convoqué à la demande de son Président ou de deux de ses membres.

Le Comité des rémunérations a pour principales missions :

- de proposer les rémunérations fixes et variables et les avantages consentis aux mandataires sociaux ; il est informé et peut émettre un avis sur ceux concernant les principaux dirigeants de l'entreprise ;
- de vérifier l'application des règles définies pour le calcul de leurs rémunérations variables;
- de vérifier la qualité des informations transmises aux actionnaires concernant les rémunérations, avantages, options et jetons de présence consentis aux mandataires sociaux ;
- de préparer la politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites ;
- de préparer les décisions en matière d'épargne salariale.

H. Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance

Le Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance est composé du Président du Conseil d'administration et de trois à six membres, désignés par le Conseil d'administration. Il comprend une majorité de membres n'exerçant pas de fonction de dirigeant dans la Société ou le Groupe.

Le Comité peut être convoqué à la demande de son Président ou de deux de ses membres. Il se réunit préalablement à l'arrêté par le Conseil d'administration du projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle pour examiner les projets de résolutions concernant les mandats d'administrateur et de censeur.

Ses missions principales sont les suivantes :

- faire des propositions pour la nomination des membres du Conseil d'administration et des mandataires sociaux, notamment en cas de vacance imprévisible ;

- conduire l'évaluation du Conseil d'administration et du fonctionnement du gouvernement de l'entreprise ;
- vérifier l'application des règles de bonne gouvernance dans la Société et dans ses filiales ;
- apprécier la qualité d'administrateur indépendant des membres du Conseil en vue des délibérations du Conseil d'administration sur ce sujet ;
- instruire et proposer les modifications qu'il lui paraît utile ou nécessaire d'apporter au fonctionnement ou à la composition du Conseil d'administration ;
- vérifier que les valeurs du Groupe sont respectées, défendues et promues par ses mandataires sociaux, ses dirigeants et ses salariés ;
- vérifier l'existence de règles de bonne conduite en matière de concurrence et d'éthique ;
- évaluer la politique de la Société en matière de développement durable et de responsabilité sociétale.

Article 10 - Jetons de présence

Les jetons de présence sont répartis entre les administrateurs et le ou les censeurs uniquement au prorata de leur participation, physique ou par téléphone, aux réunions du Conseil et de ses comités.

- Répartition de l'enveloppe globale entre les Comités et le Conseil d'administration :
 - Comité d'audit : 5% du total des jetons de présence par membre du Comité, dans la limite de 20% du total;
 - Comité des rémunérations : 1,7% du total des jetons de présence par membre du Comité, dans la limite de 10% du total ;
 - Comité de sélection d'éthique et de gouvernance : 1,7% du total des jetons de présence par membre du Comité, dans la limite de 10% du total ;
 - Conseil d'administration : solde, soit au minimum 60% de l'enveloppe totale.
- Coefficients de surpondération dans le décompte des présences :
 - Application d'un coefficient de 2,0 à la participation des Présidents aux réunions du comité qu'ils président (chaque présence compte double) ;
 - Application d'un coefficient de 1,2 à la participation des administrateurs résidents étrangers aux réunions du Conseil et des Comités. Cette surpondération ne s'applique pas aux administrateurs salariés d'une des sociétés du Groupe.

Article 11 - Frais de voyage et de déplacement

Les membres du Conseil d'administration peuvent demander le remboursement des frais de voyage et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs appropriés. En cas de désaccord sur l'opportunité ou le montant des frais exposés, la décision revient au Président du Conseil d'administration.

Article 12 - Assurance responsabilité civile

Dernière modification : Réunion du 21/02/2019

La Société a contracté pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social tant au sein de la Société que de ses filiales une assurance responsabilité civile des dirigeants.

Article 13 - Existence d'un pacte d'actionnaires entre Sopra GMT et Soderi

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration l'existence du pacte d'actionnaires liant Sopra GMT et Soderi vis -à -vis de la Société.